



Arrêt

n° 162 990 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable, laquelle décision a été prise par la partie adverse en date du 06.11.2013 et notifiée (...) le 13.11.2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me C. CAROSIN loco Me D. DUSHAJ, avocat, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, alors mineure, est arrivée, selon les déclarations de sa mère, dans le Royaume le 3 septembre 2006.

1.2. Le 4 septembre 2006, sa mère a introduit, également pour elle, une demande d'asile. Le 27 mars 2007, une décision confirmative de refus de séjour a été prise à l'encontre de cette dernière. Par un arrêt n° 180.202 du 28 février 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par courrier daté du 2 mars 2008, sa mère a introduit, également pour elle, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2011, une décision de rejet de cette demande a été prise à l'encontre de cette dernière. Par un arrêt n° 83 590 du 25 juin 2012, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 13 juillet 2011, sa mère a introduit, également pour elle, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise. Par un arrêt n° 148 798 du 30 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à leur encontre. Par un arrêt n° 163 042 du 26 février 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 20 mars 2012, sa mère a introduit, également pour elle, une procédure d'asile. Le 23 avril 2012, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a été prise. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision de sorte qu'elle est devenue définitive.

1.6. Le 6 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Par courrier daté du 7 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2013.

1.8. Le 22 février 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante. Suite au retrait de ces décisions le 30 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n° 107 673 du 30 juillet 2013, le recours introduit à leur encontre.

Le 30 avril 2013, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n° 147 825 du 16 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 6 novembre 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt a été prise à son encontre. Elle lui a été notifiée le 13 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [D. A.] est arrivée en Belgique ,avec sa mère [D. N.] et sa sœur [M. Z.] le 04.06.2006 selon leurs dires. Une première demande d'asile a été introduite en date du 04.06.2006 et a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 29.03.2007 (décision notifiée le 30.03.2007). Quant à la deuxième demande deuxième d'asile du 20.03.2012, elle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération et un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quater) leur a été notifié en date du 23.04.2012.

Notons également que les trois demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9 bis et 9Ter de la loi ont été soit déclarées irrecevables soit rejetées. Deux ordres de quitter le territoire ont ainsi été pris à leur encontre et leur ont été notifiés le 16.03.2012 et le 21.05.2013.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, ainsi que sa scolarité (voir l'attestations de fréquentation scolaire). Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E.22 février 2010, n°39.028)

S'agissant de la scolarité de l'intéressée, il est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De fait, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que sa scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine. En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.10. Le même jour, une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), datée du 6 novembre 2013 est notifiée à la requérante. Cette décision a fait également l'objet d'un recours en suspension et en annulation qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 162 985 pris par le Conseil en date du 26 février 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « *l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration* ».

Après avoir rappelé des développements théoriques relatifs à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son intégration et d'avoir considéré que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle son arrivée sur le territoire en 2006, ses démarches de régularisation ainsi que la naissance de son frère en Belgique et soutient qu'à partir du moment où ce dernier n'a aucune connaissance de son pays d'origine, il est difficile pour elle de retourner dans son pays d'origine. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous cet angle.

Elle ajoute qu'« *un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* », et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard. Elle critique enfin le caractère stéréotypé de la motivation de la décision querellée qui ne prend pas en compte l'anéantissement de ses efforts d'intégration.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a

procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et sa scolarité, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son intégration. Cette affirmation ne se vérifie toutefois pas à la lecture de la première décision querellée dès lors qu'il ressort de la motivation de celle-ci, telle que reproduite au point 1.9. du présent arrêt, qu'il a été tenu compte de l'intégration de la partie requérante. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester ce motif de la décision querellée lequel constate que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », se contentant d'invoquer l'anéantissement de ses efforts d'intégration et tendant donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que la référence par la partie requérante à des arrêts du Conseil d'Etat n'est nullement pertinente dès lors que ces arrêts concernent des demandes de suspension d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9, alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire délivré alors qu'une demande d'autorisation de séjour était toujours pendante et ne concernent donc nullement une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce.

Enfin, quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte que son frère, né en Belgique, ne connaît pas son pays d'origine, outre le fait que cet élément n'avait pas été revendiqué dans la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a répondu à l'élément pris de la naissance du frère de la partie requérante en Belgique dans la décision d'irrecevabilité visant ce dernier et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle dans son chef au sens expliqué *supra*.

3.3. Il ressort de ces considérations que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée et que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :
Mme E. MAERTENS, président de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS